

ARRETE DE POLICE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de VERDALLE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 ;

VU le code de la Route, notamment les articles R.44 et R.225 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment les articles 127, 128 et 133 de la dite instruction ;

VU la demande des entreprises MALET, SAS MAILLET, la SPIE et CEGELEC qui doivent effectuer des travaux sur la traversée du village.

CONSIDERANT que ces travaux sur la traversée du village nécessitent, par mesure de sécurité, une réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1 : Durant la période d'exécution de ces travaux, du lundi 13 novembre 2023 au mardi 13 août 2024 la circulation de tous les véhicules, sur la RD 85 à partir de la Mairie jusqu'au panneau de sortie d'agglomération en direction de Dourgne, s'effectuera sur une demi-chaussée par sens alterné réglementé par des feux selon l'avancement des travaux.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit du 13 novembre 2023 au 13 août 2024, sur la RD 85 à partir de la Mairie jusqu'au panneau de fin d'agglomération en direction de Dourgne selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du Livre 1, huitième partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans la Commune.

Article 5 : La Gendarmerie, le Maire de VERDALLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verdalle, le 6 novembre 2023

Le Maire
Philippe HERLIN

